

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2015 / 2645
Date du prononcé 22 octobre 2015
Numéro du rôle 2014/AB/908

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000297563-0001-0013-01-01-1



CPAS - octroi de l'aide sociale
Arrêt contradictoire
Interlocutoire – Désignation d'expert
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° d C.J.)

CPAS DE KOEKELBERG, dont le siège social est établi à 1081 BRUXELLES, rue F. Delcoigne, 39,
partie appelante,
représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocat à BRUXELLES,

contre

1. C R

partie intimée,

2. G N

partie intimée,

tous deux représentés par Maître DE FURSTEMBERG L. loco Maître GELEYN Franz, avocat à
BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code Judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24

PAGE 01-00000297563-0002-0013-01-01-4



Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

Vu le jugement du 3 septembre 2014 prononcé par la 13^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du jugement le 9 septembre 2014,

Vu la requête d'appel du 29 septembre 2014,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire (art. 747§ 2 C.J.) du 19 décembre 2014,

Vu les conclusions déposées pour la partie appelante le 4 mai 2015,

Vu les conclusions déposées pour la partie intimée le 6 juillet 2015,

Entendu à l'audience du 24 septembre 2015

- les conseils des parties,
- Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral, auquel les conseils des parties ont répliqué.

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE

1.

Madame et monsieur G sont des Roms, originaires du Kosovo. Ils sont arrivés en Belgique en mars 2009 et ont introduit une demande d'asile, qui a été rejetée le 22 février 2011.

Le 4 mai 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Cette demande a été déclarée recevable le 3 septembre 2012, mais a été rejetée au fond le 19 avril 2013.

Le 18 mai 2013, une requête en suspension et en annulation a été introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui à l'heure actuelle ne s'est pas encore prononcé.

2.

Le 30 décembre 2013, madame G a introduit une demande d'aide sociale auprès du cpas de Koekelberg. Le 31 décembre 2013, le cpas a introduit une demande d'hébergement

PAGE 01-00000297563-0003-0013-01-01-4



auprès de Fedasil, à laquelle une suite positive a été réservée. Madame G a toutefois refusé l'hébergement (dans le centre ouvert de retour de Holsbeek).

Par décision du 23 janvier 2014, le cpas de Koekelberg a refusé d'accorder l'aide sociale sollicitée au motif que, en vertu de l'article 57 § 2 de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'aide sociale, madame et monsieur G séjournaient illégalement sur le territoire et n'avaient donc droit qu'à l'aide médicale urgente. La décision se référait également au refus d'accepter un hébergement dans un centre d'accueil de Fedasil.

3.

Par requête du 24 avril 2014, madame et monsieur G ont introduit, tant en leur nom propre qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs 3 enfants, un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Par jugement du 3 septembre 2014, porté à la connaissance de madame et monsieur G le 12 septembre 2014, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable et fondé. Le tribunal a condamné le cpas de Koekelberg à payer l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale, au taux charge de famille à partir du 31 décembre 2013, dans l'attente de l'issue du recours pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le jugement a été rendu exécutoire par provision. Il a été exécuté par le cpas.

4.

Par requête du 29 septembre 2014, le cpas de Koekelberg a interjeté appel de ce jugement.

II. LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

III. DISCUSSION

1.

Le premier juge a considéré que l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1176 ne peut être opposé aux étrangers qui sont, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire, qui leur a été notifié. D'après le tribunal, si une demande de reconnaissance d'une impossibilité de retour pour les motifs médicaux a été introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre, le tribunal reste compétent



pour accorder une aide sociale complète, même si une décision négative a été prise par l'Office des étrangers.

Il a considéré en fait que madame G apportait des éléments médicaux suffisants pour établir qu'elle se trouvait dans une situation d'impossibilité médicale de retour.

2.

Le cpas de Koekelberg conteste la gravité de l'état de santé de madame G. Il souligne que la seule trace d'une hospitalisation remonte à 2010, qu'une consultation aux urgences à Saint-Pierre notait qu'il n'y avait pas d'évidence de risque suicidaire, ni de dépression et que, alors que madame et monsieur G insistent sur le lien noué entre le thérapeute et madame G, se sont toujours des psychiatres ou psychologues différents qui rédigent des attestations.

Le cpas de Koekelberg conteste également l'argumentation du premier juge quant à l'accessibilité des soins en Kosovo.

3.

Madame et monsieur G demandent la confirmation du premier jugement. Ils fondent leur demande tant sur le droit belge que sur le droit de l'Union européenne. Quant au droit belge ils se réfèrent à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 juin 1999 qui considère que l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 est discriminatoire dans la mesure où il s'applique à des personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique.

Quant au droit de l'Union européenne, madame et monsieur G se réfèrent à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014 (arrêt Abdida n° C562/13) qui considère que s'oppose aux articles 5 et 13 de la directive « retour » 2008,115/CE une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif au recours, exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de ces décisions est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé et qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant.

Ils considèrent par conséquent que le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers doit nonobstant les dispositions du droit belge être considéré comme suspensif, si la maladie répond aux critères retenus dans l'arrêt Abdida.



Madame et monsieur G produisent plusieurs attestations médicales qui font état dans le chef de madame Gashi d'un trouble dépressif majeur, avec attaques de panique, troubles sévères du sommeil et de l'appétit et des idées suicidaires. Selon les psychologues, qui la suivent depuis apparemment l'année 2008 à raison de 2 consultations par mois, l'interruption du lien thérapeutique, qui se serait créé entre le centre Ulysse (et ses psychologues) représente un risque majeur de décompensation psychique, avec risque de passage à l'acte autoagressif.

Madame et monsieur G déposent également une série de documents, dont ils déduisent que, dans le cadre d'un retour en Kosovo, madame G ne pourra pas, compte tenu du nombre restreint de psychologues et des psychiatres, bénéficier d'un suivi suffisant. En plus les médicaments dont madame G a besoin ne seraient pas remboursés au Kosovo dans le cadre d'un régime assurance maladie invalidité. Sans intervention mutualiste, le prix des médicaments serait trop élevé pour que madame G puisse en bénéficier.

4.

En vertu de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, l'étranger qui séjourne en Belgique, qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, ou lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans les pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le royaume.

Un recours est ouvert contre la décision négative de l'Office des Étrangers en vertu de l'article 39/2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Un tel recours n'est, d'après le droit interne, pas suspensif. Dans son arrêt n° 43/2013 du 21 mars 2013, la Cour constitutionnelle a décidé que la circonstance que le recours contre la décision de l'Office des Étrangers dans le cadre de l'art. 9 ter n'est pas suspensif, alors que tel est le cas quand il s'agit d'un recours contre une décision de refus de statut de réfugié ou de refus de la protection subsidiaire, n'instaure pas une discrimination injustifiée au sens des articles 10 et 11 de la Constitution.

5.

Antérieurement à l'insertion de l'article 9 ter dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 15 septembre 2006, la jurisprudence admettait déjà, sur base de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 juin 1999, que l'application de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 (qui limite pour les étrangers séjournant illégalement sur le territoire l'aide sociale à l'aide médicale urgente) devrait être écartée pour les étrangers qui, pour des raisons médicales, étaient dans l'impossibilité d'exécuter l'ordre de quitter le territoire.



La première question qui se pose donc est de savoir si cette jurisprudence est encore d'actualité, compte tenu de l'insertion de l'article 9 ter dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 15 septembre 2006.

6.

Le législateur a instauré par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, une procédure spécifique relative à la reconnaissance d'un état de maladie, qui rend le retour de l'étranger dans son pays d'origine impossible, et ce en exécution de la directive 2004/83/CE. D'après l'exposé des motifs (Doc. Chambres, 2005-2006, 512478/1 «pour des raisons de sécurité juridique, une procédure particulière est créée à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour. L'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évaluée dans les limites de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. »

Ce système, instauré par le législateur, répond à la préoccupation qui a été à la base de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 juin 1999. Depuis la loi du 18 septembre 2006, instaurant le nouvel art. 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, la personne qui se trouve dans la situation décrite par la Cour constitutionnelle, est protégée par cette disposition.

Il paraît donc inconciliable avec la volonté du législateur d'accorder, en méconnaissant la décision administrative prise, une aide sociale à l'étranger qui a été débouté de sa demande sur pied de l'art. 9 ter. Une telle décision pourrait d'ailleurs créer un conflit de juridiction si, par après, le Conseil du contentieux des étrangers déboutait l'intéressé de son recours.

La Cour de cassation a d'autre part décidé dans son arrêt du 11 mars 2015 (www.cass.be et JLMB, 2015/29, p. 1358) que « si l'article 159 de la Constitution s'applique aux dispositions, même non réglementaires de l'administration et aux actes administratifs, fussent-ils individuels, il n'en va pas ainsi lorsque le juge est saisi d'une contestation ayant trait à un droit politique dont le législateur a attribué la connaissance à une autre juridiction en application de l'article 145 de la Constitution ». « Dès lors », poursuit la Cour, « que la loi a confié au Conseil du contentieux des étrangers les contestations relatives aux décisions



individuelles prises en application de la loi du 15 décembre 1980, les juges d'appel n'étaient pas tenus d'effectuer le contrôle de légalité prévu par l'article 159 de la Constitution. »

La cour doit donc respecter la décision de l'Office des étrangers, aussi longtemps que cette décision n'est pas réformée par le Conseil du contentieux des étrangers.

7.

Toutefois, dans son arrêt du 18 décembre 2014 (Arrêt Abdida, n° C-562/13 la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré que

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

- qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et
- qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours.

8.

Il y a lieu par conséquent d'examiner si madame C souffre d'une maladie grave au sens de cet arrêt et si l'exécution de la décision, prise par l'Office des étrangers, l'expose à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état. Cet examen a un double volet. Il y a lieu d'une part d'examiner si, comme le plaident madame et monsieur C madame G souffre d'une maladie (dépression) qui ne permet aucune interruption de son traitement sans l'exposer à un risque d'une détérioration grave et irréversible de son état. Il

PAGE 01-00000297563-0008-0013-01-01-4



y a lieu d'examiner d'autre part si madame G peut disposer dans son pays, le Kosovo, d'un traitement adéquat.

Le premier examen est un examen purement médical sur lequel la cour ne peut pas se prononcer, sans avoir recours à l'avis d'un médecin spécialiste. Madame G produit effectivement des attestations médicales, qui attestent d'un risque grave de la détérioration de son état de santé, si son traitement se trouvait interrompu. Il n'y a toutefois pas dans ses attestations des éléments qui permettraient à la Cour d'écarter sans plus, la décision prise par l'Office des étrangers, sur base de l'avis du médecin qu'il a désigné. Plus particulièrement il n'y a pas d'éléments suffisants pour accepter sans plus que l'interruption d'un suivi thérapeutique, en cours depuis plus de 5 ans, risquerait de provoquer un retour à des idées suicidaires qui avaient nécessité une hospitalisation en 2010.

La cour désignera par conséquent un expert qui pourra lui rendre un avis sur cette question. Elle tient toutefois à souligner que le seul fait que la crainte de l'intéressée d'un retour dans son pays d'origine ne peut pas en soi constituer un motif suffisant pour dire qu'elle se trouve dans les conditions d'application de l'arrêt Abdida.

9.

N'étant pas suffisamment informée sur la situation médicale actuelle de madame G et donc sur les soins qu'elle nécessite, la cour ne se prononcera pas à l'heure actuelle sur la question de savoir si madame G pourra disposer d'un traitement adéquat au Kosovo. Sur base des documents produits, on peut certes admettre que l'organisation du système des soins de santé en Kosovo est inférieure à l'organisation du système de soins de santé en Belgique (ce qui est le cas pour de nombreux pays et aussi pour des pays aussi prospères que la Belgique), mais il n'en résulte pas pour autant qu'aucun suivi thérapeutique ou médicamenteux ne serait disponible pour une maladie comme la dépression.

10.

La cour précise encore que, pour que l'expert puisse exécuter sa mission de manière approfondie et le plus rapidement possible, il est nécessaire que les psychologues et psychiatres qui suivent madame G mettent à la disposition de l'expert un dossier complet qui décrit le suivi thérapeutique dès le début du traitement.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général, en son avis oral conforme, auquel les parties ont répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable, mais avant de se prononcer sur son fondement,

Désigne en qualité d'expert le Docteur RANALLI Enio, psychiatre, à 1000 Bruxelles, rue des Alexiens, 11, Clinique César de Paepe - service psychiatrie, et dont le cabinet se trouve à 1090 Bruxelles, avenue de Laeken, 40.

L'expert a pour mission :

« D'examiner madame G et de décrire la dépression dont elle souffre. Donner son avis à la cour sur la gravité actuelle de cette maladie et dire si l'interruption de son traitement, à la suite d'un retour dans son pays d'origine, expose madame G à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, notamment l'exposerait à un risque majeur de décompensation psychique, avec risque de passage à l'acte autoagressif »

a) L'éventuel refus de la mission ou sa mise en mouvement

À compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour :

- refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision ;
- communiquer le lieu, jour et heure du début de ses travaux.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.



b) La procédure ultérieure

Au début des travaux d'expertise, les parties disposeront de 7 jours pour remettre à l'expert leur dossier complet inventorié et lui communiquer le nom de leurs conseils juridique et médical.

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

À la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un **rapport provisoire**.

Le délai dans lequel les parties pourront formuler leurs observations à l'égard du rapport provisoire sera de 1 mois à partir de sa communication ; si l'expert l'estime préférable, il fixera lui-même le délai raisonnable dans lequel les parties pourront formuler leurs observations.

L'expert ne tiendra aucun compte des observations reçues au-delà du délai accordé aux parties pour formuler leurs observations.

Le rapport final sera daté et il relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions.

Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité.

La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu :

« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».

La minute du rapport, les documents et notes des parties seront déposés au greffe, ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra une copie ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste, aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

c) Le délai de dépôt du rapport final et l'éventuelle prolongation de celui-ci.

Le rapport final devra être déposé dans un délai de six mois prenant cours le jour de la notification du présent arrêt.

Si le dépôt du rapport final ne peut intervenir dans ce délai, l'expert adressera tous les six mois un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au juge, aux parties et à leurs conseils.

PAGE 01-00000297563-0011-0013-01-01-4



Seul le juge peut prolonger le délai fixé pour le dépôt du rapport.

Dans ce cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

d) Les frais et honoraires de l'expert

Avec son rapport final, l'expert déposera son état d'honoraires et de frais.

L'état détaillé des frais et honoraires des spécialistes consultés par l'expert sera joint à l'état de l'expert qui inclura le montant de ces prestations dans son état global.

Sauf si dans les 30 jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, une des parties fait savoir par écrit qu'elle conteste le montant, les honoraires et frais seront taxés par le juge au bas de la minute de l'état et il en sera délivré exécutoire.

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de Justice.

e) Divers

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 8^{ème} chambre lors de l'audience du 24 septembre 2015 ;
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 8^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire en charge des expertises.

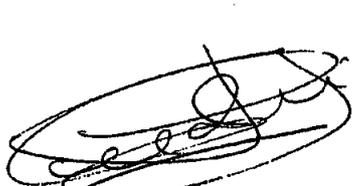
Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer sur les dépens.



Ainsi arrêté par :

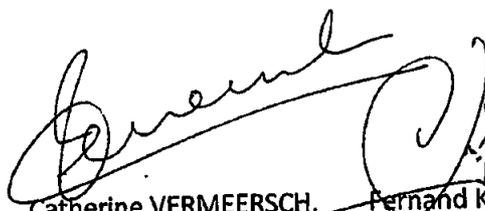
Fernand KENIS, conseiller,
Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,
Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Paul PALSTERMAN,



Catherine VERMEERSCH,

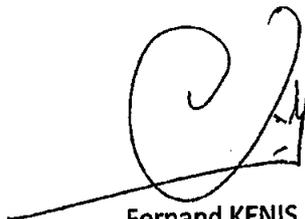
Fernand KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 octobre 2015, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,
Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Fernand KENIS.

